

**Schéma Directeur d'Assainissement
de la commune de :**

BELVEZET

Rapport de Phase 4 :

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Juin 2009

Sommaire

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	3
CONTEXTE, OBJECTIFS ET ENJEUX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	5
I. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	5
II. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES.....	6
II.1. <i>Contexte réglementaire</i>	6
II.2. <i>Objectifs et Enjeux</i>	6
III. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES	8
III.1. <i>Filières techniques de l'assainissement autonome</i>	8
III.2. <i>Le SPANC : Conseil, suivi et contrôle des dispositifs individuels d'assainissement non collectif</i>	15
IV. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	18
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES PAR HAMEAUX.....	19
I. CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	19
II. ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
II.1. <i>Bourg de Belvezet</i>	20
II.2. <i>Hameau de La Violette</i>	20
II.3. <i>Hameau de La Viale</i>	21
III. ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	22
III.1. <i>Hameau de la Gare</i>	22
III.2. <i>Habitation isolée « Les Moulins »</i>	22
III.3. <i>Hameau du Gros Viala</i>	22
NOTICE EXPLICATIVE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	24
I. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES.....	24
II. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES	25
III. CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	25
CONCLUSION	26

	<i>Date</i>
Délibération du conseil municipal pour mise à enquête publique :	
Enquête publique :	
Délibération du conseil municipal pour approbation après mise à enquête publique :	

Préambule

L'**assainissement** est un processus par lequel des personnes peuvent vivre dans un environnement plus sain ; pour cela, des moyens physiques, institutionnels et sociaux sont mis en œuvre dans différents domaines, tels que l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales et le traitement de tous ces éléments.

Depuis la loi sur l'eau de janvier 1992, la réglementation dans le domaine de l'assainissement s'est renforcée.

La directive européenne du 31 mai 1991 transposée par le décret n°94-469 du 3 juin 1994, impose une obligation générale d'assainissement (système de collecte, station d'épuration et contrôle des dispositifs d'assainissement individuel) avant le 31 décembre 2005.

Les directives européennes ont établi des échéances telles que celle du 31 décembre 2005, qui impose à toutes les communes équipées de réseau de collecte de traiter leurs effluents d'eaux usées. Elles imposent aussi le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectif).

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 rappelle cette nécessité de résultat pour l'assainissement et les modalités qui s'ensuivent pour conserver la qualité des milieux aquatiques.

La dernière directive cadre européenne ou D.C.E. de 2000 impose un objectif de bon état pour les milieux aquatiques d'ici 2015, ce qui va nécessiter de nombreux efforts pour les communes pour réduire la pollution domestique.

Objectifs et enjeux du zonage d'assainissement

Les collectivités doivent établir un zonage d'assainissement sur l'ensemble de leur territoire selon l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce zonage a pour but de lancer une réflexion globale et de délimiter les différentes zones d'assainissement:

- **Les zones d'assainissement collectif**
- **Les zones d'assainissement non collectif**
- **Les autres zones d'assainissement (eaux pluviales et de ruissellement)**

Une fois établi, ce zonage est validé en conseil municipal puis il est soumis à une enquête publique (objet de ce dossier) afin d'informer le public et de recueillir ses remarques. Il est ainsi rendu opposable aux tiers et porté à leur connaissance.

Le zonage d'assainissement est ensuite appliqué aux actes d'urbanisme (*instruction des permis de construire, permis de lotir...*) après approbation finale du conseil municipal. En cas de besoin, le zonage pourra être modifié par une révision impliquant la même procédure administrative d'enquête publique.

Le zonage permet une réflexion globale et prospective en tant qu'outil de planification et de programmation et doit être compatible avec les documents d'urbanisme. En zone rurale, il constitue un enjeu économique et environnemental majeur étant donné les capacités d'investissement et la sensibilité des milieux.

Présentation de l'étude

La commune de BELVEZET a lancé la réalisation du zonage d'assainissement en septembre 2008 avec l'assistance du conducteur d'opération, la DDAF. Cette étude du Schéma Directeur d'Assainissement comporte quatre phases successives :

- Phase 1 :** Etat des lieux et recueil des données ;
- Phase 2 :** Analyse et propositions des solutions technico-économiques d'assainissement ;
- Phase 3 :** Mise au point du Schéma Directeur d'Assainissement et délimitation du zonage;
- Phase 4 :** Dossier d'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique représente donc la dernière phase avant la validation du zonage d'assainissement de la commune.

Le conseil municipal, sur la base des documents produits concernant l'état des lieux et l'élaboration de propositions de scénarii, a choisi une solution pour chaque hameau en collaboration avec le comité de pilotage. De chaque solution découle un zonage d'assainissement qui est donc l'objet de cette enquête publique.

NB : Les rapports des phases précédentes sont disponibles en mairie.

Cette enquête publique permet de valider la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme. Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme généraux de la commune (carte communale, PLU). Il est donc consulté pour tout nouveau Certificat d'urbanisme ou Permis de construire.

Ce dossier d'enquête publique comprend deux pièces :

- La présente notice justifiant le zonage
- La carte de zonage

Cette enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Les acteurs principaux de cette étude sont :

<i>Adresse</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Personnes à contacter</i>
Maître d'ouvrage de ce projet : Commune de Belvezet		
Mairie 48 170 BELVEZET	04 66 47 97 50	M. VEYRUNES (<i>Maire</i>)
Conduite d'opération : DDAF Lozère, Service Ingénierie d'Appui Territorial		
Cité administrative BP 142 48 008 Mende cedex	04 66 49 45 21	Mme VALENCE
Bureau d'études réalisant le zonage : Aqua Services		
8, rue de Wunsiedel 48 000 Mende	04 66 65 31 23	M. DESBOIS Mme LUTHRINGER

Contexte, objectifs et enjeux du zonage d'assainissement

I. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement a pour but de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif. Il détermine les périmètres d'intervention des services d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif (régie communale).

Le zonage n'est donc pas un document de programmation de travaux, il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants ;
- les constructions situées en zone " assainissement collectif " ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves ;
- le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Par exemple, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à vouloir modifier certaines zones initialement « non collectives » en zones " collectives ". Toute modification du zonage devra alors être de nouveau soumise à enquête publique ;
- il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations (SPANC), même si le zonage constitue un préalable logique.

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif doit être cohérente avec les contraintes pesant sur l'aménagement de la commune : servitudes de protection des points de captages d'eau potable, documents d'urbanisme, ...

Les conclusions de l'étude de zonage peuvent amener la commune à définir des prescriptions complémentaires sur certaines parties de son territoire, par exemple l'interdiction de certaines filières dans des secteurs fragiles. Ces prescriptions doivent être rendues opposables aux tiers et portées à leur connaissance. La commune peut ainsi :

- traduire ces dispositions dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (ou de la Carte Communale), lorsqu'il existe. Ceci ne peut être envisagé que pour des prescriptions particulièrement simples (*interdiction d'une filière par exemple*) ;
- prendre un arrêté municipal édictant des prescriptions. Cela peut permettre, par exemple, d'écarter certaines filières d'assainissement non collectif dans une partie de la commune si, au vu des informations recueillies lors du zonage, la nature des sols n'y permet pas une bonne infiltration et épuration des eaux usées ;

Les zones d'assainissement ne constituent pas un élément des documents graphiques de la carte communale ou du PLU au sens de l'art. R.123-18 du code de l'urbanisme mais elles devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU et les dispositions des articles 4 des règlements de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement ». Le permis de construire est octroyé par la mairie qui vérifie s'il respecte les dispositions en matière d'assainissement.

En fonction du zonage d'assainissement, les obligations diffèrent.

II. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES

II.1. Contexte réglementaire

En matière d'assainissement, dans les zones collectives, la commune est responsable d'assurer la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées tout en préservant la qualité des milieux naturels et en respectant la réglementation en vigueur ainsi que l'équilibre budgétaire du service.

Dans le cadre de ses prérogatives de pouvoir de police générale, le maire a pour mission d'assurer la salubrité publique sur tout le territoire communal.

A ce titre, il doit prévenir par des précautions convenables et faire cesser les pollutions de toute nature et s'il y a lieu, provoquer l'intervention du représentant de l'état dans le département (*code général des collectivités territoriales, art. L 2212-2*).

Le maire surveille au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau (*code général des collectivités territoriales, art. L 2213-39*). Il doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement (*code général des collectivités territoriales, art. L 2213-30*) et prescrire les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité (*code général des collectivités territoriales, art. L 2213-31*).

II.2. Objectifs et Enjeux

Dans les zones en assainissement collectif, **les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet** ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées et des sous-produits de l'épuration (*boues et matières de vidange*). **Le coût du service d'assainissement est alors répercuté par le biais d'une redevance.**

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend **obligatoire le raccordement des habitations aux réseaux d'eaux usées domestiques** dans les délais suivants après la mise en service du réseau.

- sans délai pour les immeubles neufs ;
- dans les 2 ans pour les immeubles antérieurs au réseau d'égouts.

NB : Le raccordement doit comprendre la déconnexion des systèmes de prétraitement existants (fosses de décantation par exemple) s'il y a lieu.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office, et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables. La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas raccordés au réseau.

Une prolongation de délai de raccordement peut être accordée aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une

installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (*arrêté du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986*).

Plusieurs catégories d'immeubles sont exonérées de cette obligation de raccordement :

- les immeubles difficilement raccordables (écoulements non gravitaires), dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme ;
- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Dans le cas des zones d'assainissement collectif non desservies par un réseau de collecte des eaux usées, **la réglementation impose au particulier un équipement individuel aux normes dans l'attente des travaux.**

La commune ne s'engage pas à réaliser les équipements publics dans un quelconque délai. Le particulier se doit de mettre en place un dispositif d'assainissement autonome à sa charge en attendant la mise en place du réseau collectif par la commune.

Les propriétaires d'immeubles difficilement raccordables qui doivent se raccorder devront le faire en installant à leurs frais un poste de relèvement individuel adapté, et en prenant en charge les coûts de fonctionnement et d'entretien du poste.

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement doit être autorisé par la commune de manière à assurer la conformité des raccordements aux réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques.

Une taxe de raccordement ou Participation pour Raccordement à l'Egout (*PRE*) ou Participation pour Voirie Nouvelle et Réseau (*PVNR*) peut être fixée par une délibération du conseil municipal et demandée aux usagers si la commune se charge de l'exécution des branchements sur toute l'étendue de la voie publique.

Pour les rejets autres que domestiques dans le réseau d'assainissement communal, une autorisation de rejet doit être établie par la commune selon article L.1331-10 du Code de la Santé publique. Une convention de raccordement fixe alors les prescriptions (*limites de rejet, les points de contrôle*) fixées par l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux doivent obligatoirement faire à la collectivité une demande d'autorisation de déversement à l'égout. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. Cette autorisation de raccordement s'accompagne généralement d'une convention spécifique de déversement.

NB : Les effluents des exploitations agricoles ne peuvent en aucun cas se déverser dans le réseau collectif de collecte et de traitement des eaux usées.

Les zones d'assainissement collectif, reprenant pour l'essentiel des secteurs urbanisés déjà desservis, devront être délimitées de manière prudente et en tenant compte des capacités de la commune d'assurer les extensions de réseaux et le traitement des effluents collectés qu'appellera le dépôt de nouvelles demandes d'autorisation de construire.

III. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

On considère comme **assainissement non collectif (souvent dit autonome)** tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques **des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement**.

L'assainissement autonome est reconnu comme une technique de traitement et d'élimination de la pollution à part entière au même titre que le système collectif mais il reste de **la responsabilité du particulier qui se doit de le maintenir en bon état de fonctionnement**.

La norme AFNOR DTU 64.1 (révisée en mars 2007) découlant de l'arrêté du 6 mai 1996, définit les dispositifs de référence pour une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅ soit environ 20 EH. Au-delà les filières relèvent des articles 9 à 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

L'assainissement autonome connaît depuis quelques années de nombreuses modifications et en particulier une évolution fréquente de la réglementation.. La réglementation tend ainsi à diversifier les techniques de traitement agréées pour une mise en œuvre plus répandue, mieux adaptée et plus efficace. L'assainissement autonome est en effet bien adapté pour un habitat dispersé et rural.

La mise en place des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) devrait également permettre de généraliser et d'appliquer les solutions d'assainissement autonome.

III.1. Filières techniques de l'assainissement autonome

Au même titre que l'assainissement collectif, l'assainissement autonome vise 2 objectifs essentiels :

- Protéger la santé des individus en évitant la propagation de germes pathogènes par une collecte et une évacuation des eaux usées (*eaux vannes issues des toilettes, eaux de cuisine*),
- Sauvegarder la qualité du milieu naturel et en particulier celle de l'eau grâce à une épuration avant rejet.

L'efficacité du traitement est reconnue au même titre que celle de l'assainissement collectif.

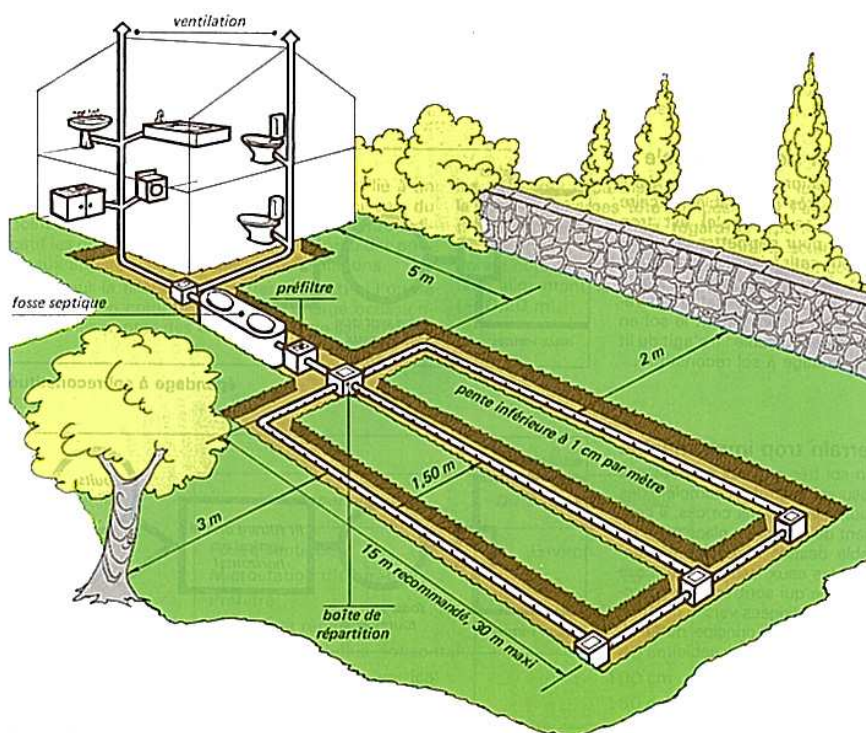
L'assainissement autonome regroupé ou assainissement semi collectif conserve ce principe mais il permet la gestion de l'assainissement de plusieurs habitations. Les propriétaires s'entendent sur un traitement unique et répartissent les charges. Une convention entre les usagers établie alors les règles de fonctionnement.

Les règles de conception et de mise en œuvre sont définies par :

- L'arrêté du 6 mai 1996 (J.O. du 8 juin 1996) fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et les modalités du contrôle technique exercé pas les communes.
- La norme DTU 64.1 précise les règles de mise en œuvre des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement individuel comprennent de manière générale :

- **Un prétraitement de décantation et de séparation des matières :** un bac dégraisseur (*facultatif*), une fosse toutes eaux, un préfiltre.
- **Un traitement d'épuration par un épandage souterrain en fonction de la perméabilité du terrain :** tranchées d'infiltration à faible profondeur, lit d'épandage à faible profondeur, filtre à sable, filtre à sable drainé, tertre d'infiltration ou lit à massif de zéolite.



Pour la conception des dispositifs d'assainissement autonome, il faut prévoir une emprise qui tient compte du dimensionnement du traitement, mais également de l'impossibilité de mise en place d'un dispositif de traitement à moins de 3 m des limites parcellaires, à moins de 5 m de tout bâti et à moins de 35 m de tous points d'eau (puits, captages...). Cf. figure ci-dessus.

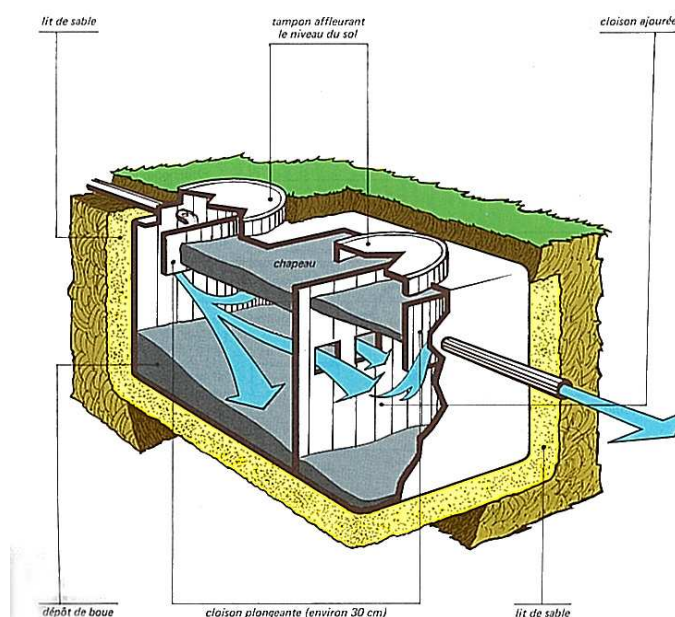
La mise en œuvre de la filière doit permettre un bon écoulement et l'entraînement des matières dans le système avec une pente de 2 à 4 % entre l'entrée des effluents et leur point de rejet en tenant compte des pertes de charges induites par les ouvrages. Le choix de la filière doit être déterminé par une étude technique individuelle qui permet de connaître la nature du sol, sa perméabilité, la pente du terrain et la surface disponible.

III.1.a. Les prétraitements

La fosse toutes eaux reçoit les eaux ménagères (*cuisine, salle de bains, lavabos*) et les eaux vannes (WC) et permet la décantation et la liquéfaction des matières biodégradables par les bactéries anaérobies issues de l'effluent d'entrée. Les graisses, les huiles et les flottants s'accumulent en surface et constituent le « chapeau ».

Le dimensionnement doit être de 3 m³ pour une habitation de cinq pièces principales avec 1 m³ supplémentaire par pièce principale supplémentaire.

La ventilation des ouvrages et des canalisations avant épandage doit permettre une bonne évacuation des gaz émis lors de la digestion des matières organiques.



Le préfiltre est placé juste après la fosse toutes eaux et permet la rétention des matières en suspension avant le système d'épandage. Il est constitué de graviers (\varnothing 7-15 mm) ou de pouzzolane pour un volume compris entre 200 et 500 litres.

Le bac dégraisseur sépare les graisses de l'effluent par flottation avant la fosse toutes eaux et évite ainsi l'obstruction des canalisations. Il est facultatif pour les habitations domestiques mais peut être imposé en cas de production importante de graisses (*cantine, restaurant*). Son volume minimal est de 200 litres pour les eaux de cuisine seules et 500 litres pour les eaux ménagères.

III.1.b. Le traitement

Le traitement est effectué par épandage dans le sol naturel ou reconstitué. Celui-ci est un excellent milieu épurateur car il assure la filtration des matières polluantes, leur dégradation par les bactéries du sol et une dispersion de l'effluent vers les couches les plus profondes. L'infiltration à la parcelle doit être favorisée par rapport aux rejets des effluents traités vers un exutoire (*fossé, rivière, réseau pluvial*) pour les filières drainées. Les rejets dans un puits d'infiltration et les fosses étanches sont soumis à dérogation préfectorale.

L'équi-répartition des effluents vers les drains grâce au regard de répartition, est essentielle pour éviter le colmatage des drains et l'asphyxie du sol.

En fonction de la superficie disponible, de la pente du terrain ($< 10 - 15 \%$), de la perméabilité du sol (*capacité à infiltrer les eaux*), de sa texture et de sa profondeur fixée soit par le niveau de la nappe, soit par la limite avec le substratum, la filière de traitement correspondra à l'un des systèmes d'épandage suivants.

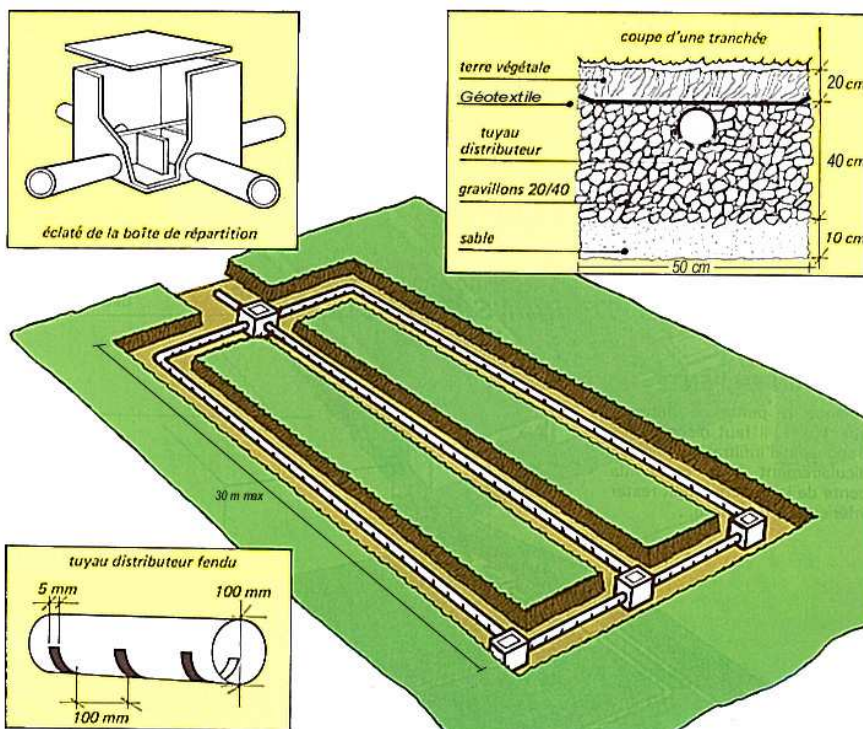
Aptitude d'une parcelle à l'assainissement autonome	Type de sol	Perméabilité à saturation K en mm/h	Filière de traitement
Très favorable	Sol sableux assez profond	$30 < K < 500$ Perméabilité bonne à très forte	→ Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 45 m de longueur totale
	Sol sablo limoneux ou limoneux peu profond ($< 1,5 m$)	$15 < K < 30$ Perméabilité moyenne à faible	→ Tranchées d'infiltration à faible profondeur de 60 à 90 m de longueur totale
	Sol à forte dominance sableuse (<i>texture sans tenue</i>)	$30 < K < 500$ Très perméable	→ Lit d'épandage à faible profondeur
Favorable	Sol trop perméable Sol fissuré Perméabilité en grand	$K > 500$ Trop perméable	→ Filtre à sable non drainé
	Sol imperméable (<i>argileux</i>) ou rocheux ou zone inondable	$K < 15$ Imperméable	→ Tertre d'infiltration
Peu favorable	Sol imperméable (<i>argileux</i>)	$K < 15$ Imperméable	→ Filtre à sable drainé vers un exutoire (<i>fossé, réseau eaux pluviales</i>)
Surface disponible limitée (<i>réhabilitation d'habitation</i>)			→ Lit à massif de zéolite
Défavorable			Assainissement collectif à mettre en place ou recherche d'une parcelle voisine pour assurer un traitement efficace

Tranchés d'infiltration à faible profondeur

Dans un sol à dominance sableuse, assez profond et de perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h, l'épandage se fait par des tranchées de 45 m de longueur totale pour une habitation de 5 pièces principales avec 15 m supplémentaires de tranchées par pièce principale supplémentaire.

C'est donc le sol en place qui permet l'épuration et la dispersion des effluents.

Dans un sol limoneux (*limono-argileux ou limono-sableux*), peu profond (< 1,5 m) et de perméabilité comprise entre 15 et 30 mm/h, l'épandage se fait par des tranchées plus longues, de 60 à 90 m pour une habitation de 5 pièces principales avec 20 à 30 m de tranchées par pièce principale supplémentaire. Le nombre de tranchées augmente puisque leur longueur est limitée à 30 m.

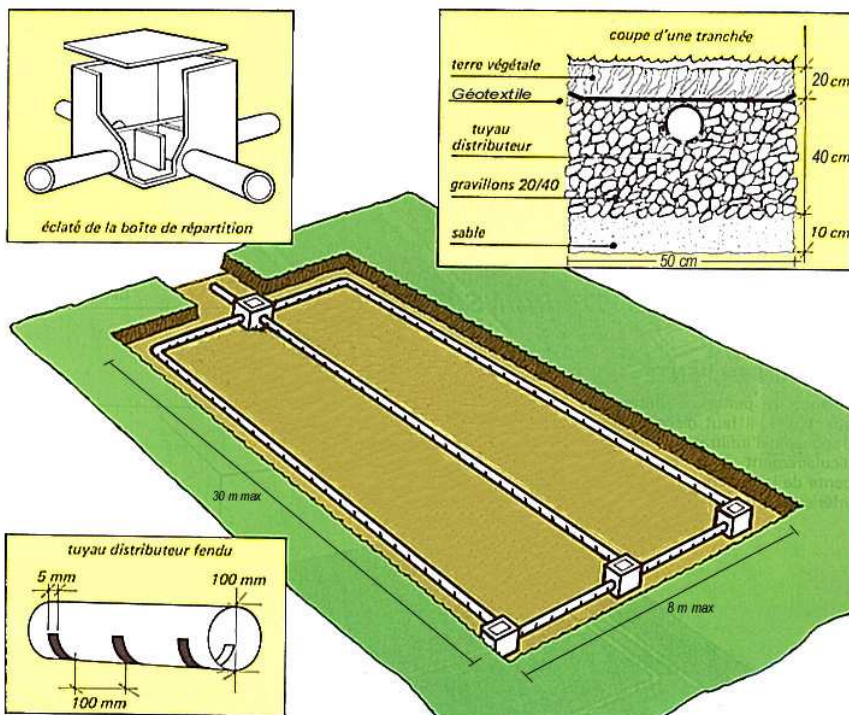


L'emprise totale du dispositif est comprise entre 200 et 300 m².

Un lit d'épandage à faible profondeur

Dans un sol à forte dominance sableuse (*texture sans tenue, réalisation de tranchée difficile*), de perméabilité comprise entre 30 et 500 mm/h, l'épandage se fait sur un lit à faible profondeur (*fouille unique à fond plat*) de 60 m² pour une habitation de 5 pièces principales avec 20 m² supplémentaires par pièce principale au-delà de 5.

Le lit d'épandage ne doit pas constituer une cuvette qui collecterait les eaux de ruissellement et ne doit pas se situer à proximité d'une rupture de pente.

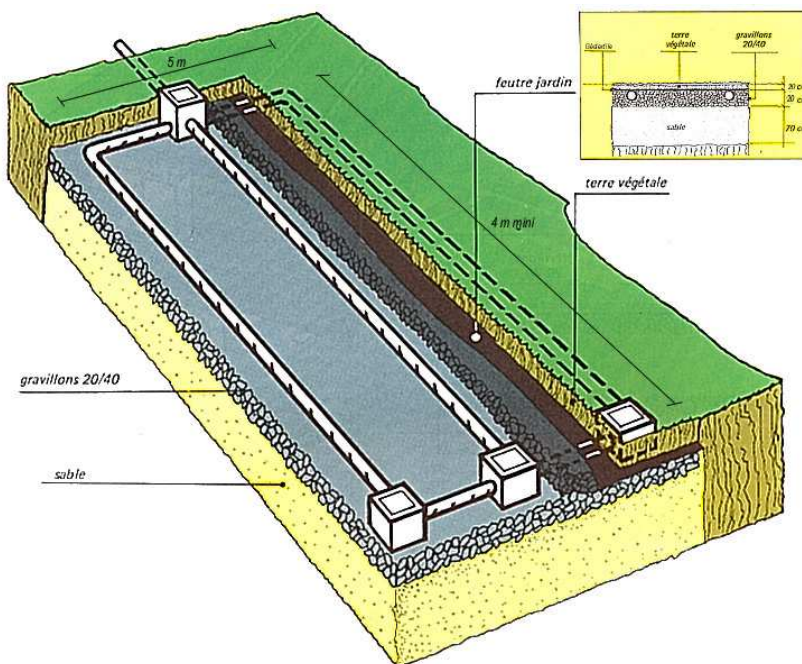


Un filtre à sable

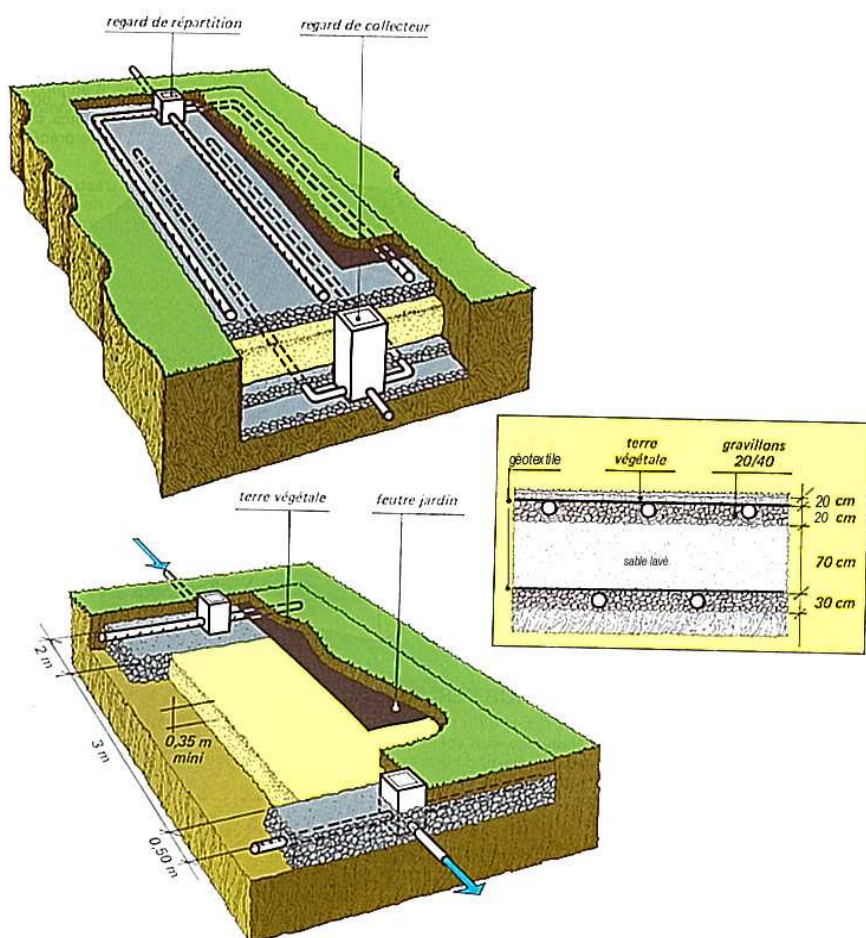
Dans un sol trop perméable (*sol fissuré*) de perméabilité supérieure à 500 mm/h, l'épandage se fait dans un sol reconstitué de sable lavé de 25 m² de surface pour 5 pièces principales avec 5 m² de plus par pièce supplémentaire.

Si le milieu souterrain est vulnérable (*par exemple un sol calcaire très fissuré*) un géotextile ou un feutre de jardin, en fond de fouille doit être mis en place.

C'est donc le lit de sable qui permet l'épuration et le sol en place permet la dispersion des effluents.



Un filtre à sable drainé



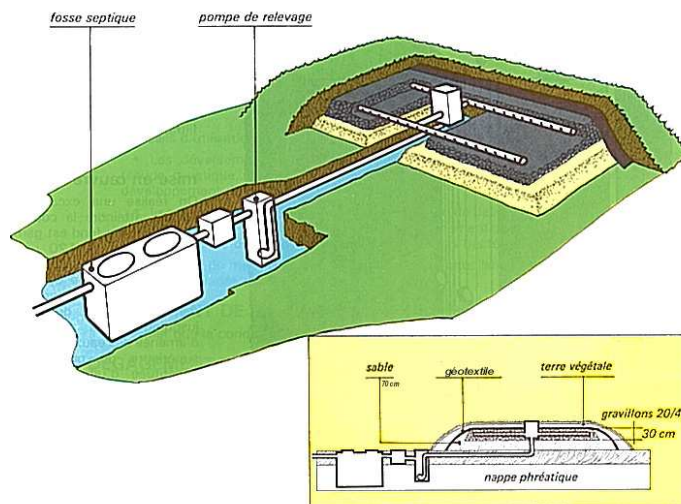
Dans un sol imperméable (*argileux, perméabilité $K < 15 \text{ mm/h}$*), l'épandage se fait sur un sol reconstitué ou un filtre à sable drainé qui épure les effluents. Leur évacuation est assurée par un drainage vers un exutoire (*fossé, réseau eaux pluviales*) car leur dispersion dans le sol est impossible. Le dimensionnement requiert 25 m² de surface pour une habitation de 5 pièces principales (*plus 5 m² par pièces principales au delà de 5*).

Ce dispositif nécessite un exutoire compatible car la perte de charge est de 1 m. Le lit filtrant peut être à flux vertical (*figure du haut*) ou à flux horizontal (*figure du bas*).

Un tertre d'infiltration

Dans un sol imperméable (*argileux de perméabilité < 15 mm/h*), lorsque la nappe est très proche du sol ou en zone inondable, la mise en place d'un tertre d'infiltration est une alternative. Le lit filtrant d'épandage est alors surélevé (*hors sol*) ou en partie enterré s'il s'appuie sur une pente. Le relevage des eaux prétraitées peut être nécessaire si l'habitation n'est pas surélevée.

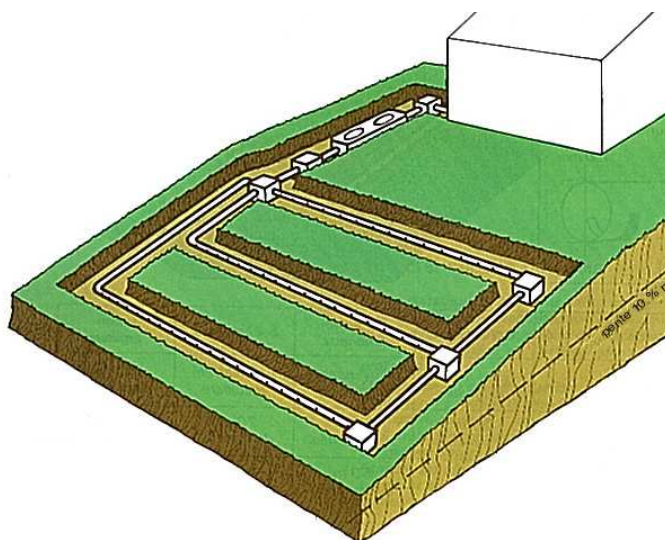
L'emprise du tertre est d'environ 50 m².



Terrain en pente

Lorsque la pente ne dépasse pas 15 % et que le sol présente une perméabilité et une profondeur favorables, les tranchées d'infiltration peuvent être placées perpendiculairement à la pente. La pente de la tranchée doit rester inférieure à 5 mm/m.

L'emprise totale du dispositif est alors de 300 à 400 m².



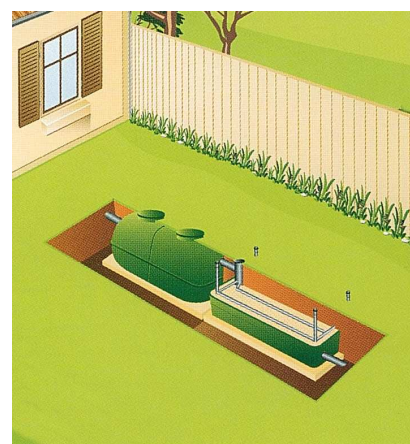
Lit à massif de zéolite

Cette filière compacte a été approuvée par l'arrêté du 24/12/2003. Elle peut être installée sur 15 m² environ pour une habitation de 5 pièces maximum (*soit 3 chambres*). La filière est constituée d'une fosse toutes eaux de 5 m³ suivie d'un



filtre de zéolite naturelle de type chabasite de 5 m² placé dans une coque étanche. Le massif comporte 2 types de granulométrie, grossière en surface pour la filtration et fine en profondeur pour l'épuration. Le tout doit avoir une épaisseur de 50 cm après tassement et doit être renouvelé. Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent ; le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géo-grille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif nécessite un exutoire compatible (*fossé, réseau eaux pluviales*) car la perte de charge est de 1 m. Il ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles tels que la baignade ou la conchyliculture existent à proximité.



III.1.c. Le rejet

Le rejet dans le sol par infiltration est préconisé.

Exceptionnellement, le rejet du dispositif d'assainissement autonome peut être superficiel et doit alors respecter les limites de qualité fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 soit :

- 30 mg/l de MES
- 40 mg/l de DBO₅.

III.1.d. L'entretien

Une bonne conception et un entretien régulier garantissent l'efficacité du système.

- ↳ Vérification périodique tous les ans.
- ↳ Vérifier le bon écoulement des canalisations.
- ↳ Vérifier le bon fonctionnement des ventilations.
- ↳ Vérifier l'état des ouvrages (*regards de visite secs*).

C'est l'utilisateur (*le propriétaire occupant ou le locataire si l'habitation est louée*) qui doit assurer le bon fonctionnement de son installation.

➤ **Bac dégraisseur**

- ↳ Vérifier le non colmatage des canalisations amont et aval environ tous les 4 mois.
- ↳ Ecrémer dès que nécessaire (*chapeau > 15 cm de graisse*) 2 à 3 fois par an.
- ↳ La vidange totale des boues déposées au fond et des graisses accumulées en surface est réalisée périodiquement (*tous les ans*). Nettoyer au jet et remettre en eau claire avant la remise en service.

Ces opérations sont systématiquement effectuées lors des opérations de vidange de la fosse toutes eaux.

➤ **Fosse toutes eaux**

- ↳ Vérification périodique tous les ans.
- ↳ Faire effectuer une vidange tous les quatre ans. En fonction de l'intensité de l'utilisation, la fréquence des vidanges peut être ajustée. Toute opération de vidange ne peut être réalisée que par un entrepreneur spécialisé. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires. L'entrepreneur est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes : son nom ou raison sociale et son adresse, l'adresse de l'installation vidangée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières vidangées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Afin d'éviter tout colmatage ou dysfonctionnement de la fosse toutes eaux, ne pas verser :

- ↳ Les produits dont les étiquettes portent la mention « inflammable » tel que l'acétone, le White Spirit, l'essence, le fuel, les produits dégraissants... car ils arrêtent la fermentation qui permet la liquéfaction des boues.
- ↳ Huiles de vidanges et bains de friture : il faut nettoyer les ustensiles de cuisine avant lavage et jeter la graisse à la poubelle, les huiles seront déposées à la déchetterie car elles figent et colmatent les tuyaux à l'entrée du système.
- ↳ Les boues des légumes : gratter la terre avant lavage car elle s'amasse dans la fosse.
- ↳ Les objets plastiques (*emballages, sachets, protections hygiéniques...*) : les jeter à la poubelle car ils colmatent le système de sortie et ils sont difficilement dégradables.
- ↳ Les eaux de pluie (*toiture*), piscine, réservoir, ne pas les brancher sur la fosse car le mouvement de décantation est perturbé. Elles posent des problèmes de montée en charge lors de fortes pluies.

- ↳ Les médicaments et eaux de javel car ils gênent ou arrêtent la multiplication des bactéries qui dégradent la matière organique. Les médicaments seront rendus à la pharmacie. Cependant un verre d'eau de javel par semaine est toléré.
- ↳ Les rejets de produits d'entretien de la maison correspondant à une utilisation habituelle, ne perturbent pas le fonctionnement des installations.

De manière générale, toutes les matières solides ou liquides, entraînant un dysfonctionnement des dispositifs sont à proscrire.

➤ **Préfiltre (cassette en plastique avec des galets de pouzzolane)**

Le préfiltre constitue un indicateur de fonctionnement de la fosse toutes eaux et doit être visité régulièrement.

- ↳ Vérifier régulièrement (*environ tous les 6 mois*), l'absence de dépôt sur les matériaux filtrants.
- ↳ En cas de mauvais fonctionnement ou lors des vidanges de la fosse et dans tous les cas au moins tous les deux ans : nettoyer au jet d'eau la masse filtrante ou la remplacer si besoin.

Le préfiltre doit être nettoyé en retirant le matériau filtrant pour ne pas envoyer dans le dispositif de traitement, tous les résidus préalablement retenus.

➤ **L'unité de traitement (épandage)**

Il ne faut pas :

- ↳ Stationner, circuler et stocker des charges lourdes au dessus du champ d'épandage car l'écrasement des canalisations entraîne une mauvaise répartition de l'effluent et un colmatage du système.
- ↳ Cultiver au dessus du dispositif car les racines déplacent et obstruent les canalisations.
- ↳ Planter de la végétation avec des racines importantes à moins de 3 m du dispositif car les racines déplacent et obstruent les canalisations.
- ↳ Mettre en place un bitume imperméable à l'air et à l'eau (*béton*) car il arrête tout échange entre le dispositif épuratoire et le milieu extérieur (*eau, air, ...*). Il est préférable que le terrain ne soit utilisé qu'en tant que pelouse.

III.2. Le SPANC : Conseil, suivi et contrôle des dispositifs individuels d'assainissement non collectif

La commune est tenue d'assurer le conseil et le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome par le biais de la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et de protéger la salubrité publique.

Les dispositifs existants devront être contrôlés avant le 31 décembre 2012. Les travaux de mise en conformité demandés devront être réalisés dans un délai de 4 ans. A partir de janvier 2013, les actes de ventes devront comprendre en annexe le certificat délivré suite au contrôle du SPANC.

Concernant les demandes de permis de construire en zone d'assainissement non collectif, le dossier doit décrire le dispositif d'assainissement autonome.

Le choix de la filière et son dimensionnement doit s'appuyer sur une étude technique individuelle (*nature du sol, tests de perméabilité, mesure de pente, surface disponible*) que le propriétaire réalise sur sa parcelle.

Le SPANC apporte une aide précieuse aux usagers pour les conseiller et les orienter vers des professionnels qualifiés pour la conception et la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome fonctionnel et efficace.

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et vérifiée avant le recouvrement des ouvrages par la commune ou le SPANC qui délivre au pétitionnaire un certificat de conformité.

III.2.a. Les missions du SPANC

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a instauré l'obligation pour les communes de prendre en charge le contrôle des systèmes d'assainissement autonome. Le décret du 3 mai 1996 définit les modalités d'application et l'échéance du 31 décembre 2005 pour mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Les missions obligatoires de ce service sont :

- Le contrôle de conception des installations nouvelles lors des permis de construire qui pourra être complété par des études de sols à la parcelle suivi du contrôle de réalisation des nouvelles installations avant leur recouvrement (*filières décrites dans l'arrêté du 6 mai 1996 et règles de mise en œuvre fixées par le DTU 64.1*) et la délivrance d'un certificat de conformité,
- Le contrôle du bon fonctionnement des installations existantes (*vidange périodique, qualité du rejet, dysfonctionnements constatés, état des ouvrages*).

Ce service assure du conseil aux particuliers pour un usage et une exploitation optimale de leurs dispositifs et peut proposer aux usagers l'entretien des dispositifs avec l'organisation des vidanges périodiques et les travaux de mise en conformité des ouvrages dans le cadre d'une convention.

Le SPANC peut également s'associer à la charte Qualité (CAPEB 48, Conseil Général, Agence de l'Eau) avec les entreprises susceptibles de réaliser les filières, informer les artisans et les particuliers des techniques et de la réglementation sur l'assainissement autonome.

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006 précise certains points :

- ↳ Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.
- ↳ Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.
- ↳ Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.
- ↳ En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation.
- ↳ Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.
- ↳ La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien prévus dans le code des collectivités territoriales au III de l'article L. 2224-8 et au 2° de l'article L. 2224-10 et, dans les zones d'assainissement collectif définies en application de l'article L. 2224-10, l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doivent en tout état de cause être assurés au plus tard au 31 décembre 2020.

III.2.b. L'organisation du SPANC

Le SPANC est un service d'assainissement non collectif, il peut faire parti du service assainissement et il est géré comme un service public industriel et commercial (SPIC).

Pour une communauté de communes, cela peut être une compétence optionnelle, la compétence peut concerner l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ou être limité à l'un ou l'autre. Chaque maire exerce toujours son pouvoir de police générale pour lutter contre les pollutions et maintenir la salubrité publique sur sa commune.

La collectivité a le choix entre une gestion directe du SPANC où le contrôle est effectué par les agents ou par un prestataire de service ou une gestion déléguée.

Bien que l'adoption d'un règlement du service ne soit pas imposée, il est conseillé d'élaborer avant la création du service un règlement qui régit les relations entre l'exploitant du service et les usagers. A ce titre, il prévoit notamment :

- les obligations du service ;
- les modalités des missions (contrôles, visite, conseil, travaux ...) ;
- les règles applicables des redevances ;
- les conditions de mise en service des dispositifs d'assainissement autonome ;
- les modalités de paiement des prestations.

Le règlement du SPANC doit être approuvé par une délibération du conseil municipal ou communautaire et il est opposable aux abonnés à condition qu'il soit notifié individuellement aux usagers et publié (affichage mairie, communication directe aux abonnés).

La création d'un SPANC nécessite plusieurs délibérations portant sur les objets suivants :

1. Délimitation et approbation du zonage d'assainissement collectif et non collectif,
2. Création du service qui précise l'organisation, le champ territorial d'intervention, les compétences et la gestion,
3. Institution de la redevance de contrôle et éventuellement de la redevance entretien,
4. Budget du service,
5. Règlement du service.

IV. L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités en provoquant de graves inondations. De plus, en ruisselant sur les toits et les chaussées, l'eau de pluie peut se charger en polluants et provoquer des dommages au milieu naturel.

Le code civil (*article 641*) prévoit que « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » à condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel vers des fonds inférieurs. L'écoulement sur la voie publique est autorisé, sauf décision contraire du maire.

La commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier.

La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et la défense contre les inondations peuvent être régies à plusieurs niveaux par :

- un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) visant l'aménagement d'un bassin hydrographique,
- un règlement d'assainissement fixant des conditions de déversement des eaux pluviales dans le réseau public, telles qu'elles peuvent obliger tout constructeur à réaliser et à entretenir sur son terrain des dispositifs destinés à limiter ou à étaler dans le temps les apports pluviaux (récupération des eaux de toitures, incitation aux techniques alternatives),
- le règlement sanitaire départemental en matière d'eaux pluviales avec des obligations de résultats sans prescrire un type d'aménagement particulier,
- les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) constituant des servitudes d'utilité publique avec un règlement précisant les mesures applicables à chacune des zones homogènes soumises à risque,
- le code de l'environnement appliqué par la Police de l'Eau prévoit des procédures administratives de déclaration ou d'autorisation pour les installations, ouvrages ou travaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le débit ou la pollution des eaux de ruissellement, au titre de l'article L.214-1 soit des opérations d'aménagement urbain,
- les prescriptions contenues dans les documents d'urbanisme et les autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir) visant à favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales, peuvent s'imposer aux constructeurs et aménageurs publics ou privés, à l'échelle de l'opération d'aménagement,
- les servitudes d'utilité publique peuvent également s'appliquer comme par exemple, le périmètre de protection rapproché d'un captage qui peut entraîner l'interdiction d'infiltrer, ou une servitude aéronautique qui peut exclure la réalisation de plans d'eau.

Ce zonage d'assainissement des eaux pluviales permet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement (définition d'un pourcentage maximal d'imperméabilisation sur chaque parcelle, création de bassin de rétention ou d'orage pour limiter les crues en faisant une zone tampon...);
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, l'évacuation et, si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ou à la qualité des cours d'eau.

Notice explicative du Zonage d'Assainissement des eaux usées par hameaux

I. CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Voici ci-joint la carte à l'échelle 1/2500^e de délimitation des zones choisies en assainissement collectif par le conseil municipal. Une carte avec une vue plus générale au 1/10000^e est également disponible.

Suite au Schéma Directeur d'Assainissement réalisé par le bureau d'études AQUA SERVICES, la commune de Belvezet a retenu le projet de zonage suivant :

Assainissement collectif :

A partir des solutions proposées dans le schéma directeur d'assainissement, il a été convenu pour la commune de Belvezet que les zones d'assainissement collectif seraient limitées aux secteurs suivants:

- Bourg de Belvezet (réseau de collecte existant)
- Hameau de la Vialette (réseau de collecte existant)
- Hameau de la Viale (réseau de collecte existant partiellement)

Assainissement non collectif :

Par défaut, le reste du territoire communal est en zone d'assainissement non collectif. Ceci concerne donc les secteurs d'habitations ci-dessous :

- Le quartier de la Gare
- Le hameau de Gros Viala
- Les habitations isolées.

II. ZONES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II.1. Bourg de Belvezet

Le substratum géologique de Belvezet est constitué de calcaires jurassiques. Au Nord immédiat du bourg et dans le lit majeur du *Chassezac*, des alluvions de fond de vallée sont régulièrement inondées et destinent ces parcelles à la pâture, rendant très difficile tout traitement des eaux usées par infiltration dans les sols.

Sur le bourg de Belvezet, on observe un maillage relativement important et dense de canalisations qui se déversent dans trois collecteurs principaux. Le réseau de type unitaire est centralisé autour du bourg et les canalisations descendent ensuite, parfois avec une pente très forte, vers la périphérie du bourg avant de rejoindre les collecteurs principaux.

Le bourg de Belvezet regroupe la majeure partie des ouvrages du réseau de la commune, à savoir : 13 regards de visite, 7 grilles avaloir, 3 fontaines (abreuvoir ou borne fontaine) avec grille avaloir associée et 2 points de rejet dans le *Chassezac*, au Nord du bourg.

Le linéaire de canalisations est assez important puisqu'il est de 970 m pour environ 30 branchements particuliers. Dans le bourg de Belvezet, les ouvrages sont globalement en bon état et les fortes pentes génèrent un auto-curage permanent. Il y a donc très peu de dépôt, hormis dans les regards de visite où on observe un brusque changement de pente.

Il n'y a aucun traitement collectif des eaux collectées.

L'habitat du bourg est très dense et les constructions sont concentrées sur la colline surplombant le *Chassezac*. La topographie dans le bourg est marquée par des pentes fortes globalement orientées vers le Nord et l'Ouest mais avec plusieurs axes d'écoulement qui suivent globalement les voiries. Le point haut topographique du bourg se situe au niveau du carrefour principal de Belvezet.

L'assainissement sera de type collectif sur le bourg de Belvezet étant donné la densité de l'habitat et la présence d'un réseau unitaire de collecte des eaux usées et pluviales.

II.2. Hameau de La Vialette

Le hameau La Vialette se situe en flanc de colline, en rive droite du *Ruisseau des Combes*, dans des zones de fortes pentes globalement orientées E-W. Le substratum géologique est constitué de calcaires jurassiques. Les terrains de La Vialette doivent avoir une hydromorphie moyenne du fait de la présence probable d'une couche argileuse qui retient les eaux d'infiltration mais la forte pente des terrains amène des transferts rapides vers le *Ruisseau des Combes*. Ce ne sont donc pas des terrains propices à l'épuration même s'ils ont une hydromorphie moyenne.

L'habitat y est groupé et dense et les habitations sont relativement récentes. Elles s'organisent en rive droite du *Ruisseau des Combes*, et au Sud-Ouest du bourg de Belvezet et ont un accès rapide à la route reliant le bourg de Belvezet au hameau La Viale.

Le réseau existant de collecte des eaux usées et des eaux pluviales est très simple puisqu'il est constitué d'une seule canalisation qui descend du bourg de Belvezet vers le pont qui traverse le *Ruisseau des Combes*.

L'assainissement sera de type collectif pour ce hameau étant donné la densité de l'habitat, l'absence de surface épuratrice disponible et la facilité technique d'un raccordement au réseau de collecte.

II.3. Hameau de La Viale

Le hameau La Viale se situe en flanc de vallée, en rive gauche du *Ruisseau des Combes*, dans des zones de pentes faibles à moyennes et globalement orientées W-E. Le substratum géologique est constitué de calcaires jurassiques transgressifs.

Les terrains de La Viale doivent avoir une hydromorphie moyenne à forte du fait de la présence probable d'une couche argileuse épaisse et homogène qui retient les eaux d'infiltration dans des pentes relativement faibles. Les zones situées à proximité du ruisseau ne sont donc pas des terrains très propices à l'infiltration puisqu'ils ont une hydromorphie moyenne à forte ou sont situées en zone inondable. Par contre, les zones situées dans la partie Nord-Ouest du hameau, notamment celles en amont de la route, sont des zones à hydromorphie moyenne à faible et sont donc propices à l'assainissement autonome. Les habitations récentes de cette zone disposent d'ailleurs de systèmes de traitement autonome (conformes) récent avec prétraitement de décantation suivi d'un traitement de filtration par drains d'épandage.

Actuellement, le réseau de collecte est très sommaire et consiste principalement en trois petits collecteurs qui amènent les eaux usées et les eaux pluviales (et de la fontaine) sans traitement vers le *Ruisseau des Combes*. Les dispositifs d'assainissement ne sont donc pas conformes hormis pour quelques habitations qui possèdent un dispositif d'assainissement autonome récent.

L'habitat du hameau est groupé et dense et sera donc en zone d'assainissement collectif d'autant plus que c'est un hameau qui regroupe une importante population permanente (notamment en partie Sud).

Seules deux habitations à l'extrême Nord restent en zone non collective parce qu'elles ne sont pas facilement raccordables car situées légèrement en contrebas de la route (branchement gravitaire difficile sans mise en place d'un poste de relevage individuel).

Enfin, **les parcelles situées en amont de l'exploitation agricole resteront en zone non collective** puisqu'elles bénéficient d'une bonne capacité auto-épuratrice des sols.

NB : Les habitations situées en zones en assainissement non collectif devront se pourvoir d'un dispositif de traitement conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Il leur faudra donc mettre en place ou modifier leur installation avec un dispositif d'assainissement comportant un prétraitement de décantation et un traitement par exemple par filtration avec drains d'épandage.

III. ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

III.1. Hameau de la Gare

Le hameau La Gare se situe en rive droite du *Chassezac*, dans des zones de pentes moyennes à faibles globalement orientées vers le Nord. Dans ce secteur, la présence potentielle d'une couche argileuse régulière et homogène amène à penser à des terrains moyennement aptes à épurer les effluents. Néanmoins, les solutions d'assainissement par drains d'épandage mises en place sur les nouvelles installations de ce quartier, suite à des analyses de sols à la parcelle, sont conformes et efficaces.

L'habitat du quartier de la Gare est le plus dispersé et le moins dense de la commune. C'est également celui qui a le plus fort coefficient de pointe estivale avec une grande majorité de résidences secondaires. Mais en plus, ce quartier correspond à la zone de développement futur choisie par la commune. En effet, selon la mairie, l'évolution de ce secteur, situé à l'Est du bourg, est estimée à 2 permis de construire potentiels par an, soit environ 7 personnes supplémentaires potentielles par an.

Actuellement, il n'y a pas de réseau unitaire sur le quartier de la Gare. Toutes les habitations sont donc en assainissement autonome.

Seules les deux habitations situées au Nord-Ouest de ce quartier seront en zone d'assainissement collectif car ce sont les habitations les proches du bourg et facilement raccordables (écoulements gravitaires).

Par défaut, **le reste des habitations du quartier de la Gare sera en assainissement non collectif.**

NB : Les habitations situées en zones en assainissement non collectif devront se pourvoir d'un dispositif de traitement conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Il leur faudra donc mettre en place ou modifier leur installation avec un dispositif d'assainissement comportant un prétraitement de décantation puis un traitement de filtration par drains d'épandage.

Sur le quartier de la Gare, seule 1 habitation sur 11 possède actuellement une installation conforme.

III.2. Habitation isolée « Les Moulins »

Cette habitation isolée est située en rive droite à proximité immédiate du *Chassezac*, en bordure Est de la commune, et au Sud du hameau de Chazeaux (commune de St Frézal d'Albuges). Cette habitation isolée est une habitation secondaire.

Le raccordement au réseau du bourg de Belvezet est inenvisageable car l'habitation est beaucoup trop éloignée. De même, un raccordement au hameau de Chazeaux (commune de St Frézal d'Albuges) n'est pas envisageable car les distances de réseaux sont trop importantes.

En conséquence, **cette habitation isolée des Moulins restera en zone d'assainissement non collectif** et devra mettre en place un dispositif de traitement autonome conforme.

III.3. Hameau du Gros Viala

Le hameau du Gros Viala est situé sur le versant Nord de la montagne du Goulet, juste en aval de la forêt, sur une zone de pâture dont les pentes relativement fortes sont orientées vers l'Est. Le substratum géologique est constitué de calcaires jurassiques récents.

Un petit cours d'eau (sans nom) de fond de vallée disparaît dans un système karstique à l'aval du hameau pour réapparaître encore plus en aval sous forme de source résurgente qui alimente le *Ruisseau de Coufoulens* puis rejoint le *Chassezac*.

La faiblesse du talweg et le petit débit du ruisseau de fond de vallée amènent à penser à des terrains avec une hydromorphie relativement faible et donc aptes à épurer les effluents, particulièrement dans les zones un peu éloignées du bas du talweg.

Actuellement, il n'y a pas de réseau sur le quartier du Gros Viala. Toutes les habitations sont donc en assainissement autonome.

Selon l'enquête de l'état des lieux, 40% des habitations ont un dispositif de traitement des eaux usées conformes à la réglementation, tandis que 30% des habitations ont un rejet direct de leurs effluents dans le milieu naturel sans aucun traitement.

Toutes les habitations du hameau du Gros Viala seront en zone d'assainissement non collectif.

NB : Les habitations situées en zones en assainissement autonome devront, avec l'aide du SPANC, de la commune et de professionnels du secteur, se pourvoir d'un dispositif de traitement conforme à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Il leur faudra donc mettre en place une installation conforme ou modifier leur installation existante avec un dispositif d'assainissement comportant un prétraitement de décantation puis un traitement de filtration par drains d'épandage.

Notice explicative du Zonage d'Assainissement des eaux pluviales

I. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUANTITATIVE DES EAUX PLUVIALES

La commune de Belvezet se situe en tête du bassin versant du *Chassezac* à quelques kilomètres des sources. A ce niveau, le *Chassezac*, qui n'est encore qu'un ruisseau, s'écoule dans une vallée assez large. Cette absence d'encaissement a permis l'installation d'habitations à proximité du cours d'eau et de ces affluents.

Actuellement, les seuls problèmes « d'inondations » sur la commune de Belvezet concernent des parcelles (principalement en pâturage) du lit majeur du *Ruisseau des Combes* ou du *Chassezac* qui sont inondées lors des fortes précipitations ou à la fonte des neiges.

Le secteur de La Viale a en effet quelques problèmes de gestion des eaux pluviales du fait de sa position aval par rapport la plaine cultivée (plaine de Montbel), qui amène de grandes quantités d'eaux de ruissellement vers le *Ruisseau des Combes*. Les fossés ne sont présents que le long des routes ou chemins et ils ne permettent pas de rediriger l'ensemble des eaux qui s'écoulent de l'Ouest. Ainsi, les parcelles situées à proximité du pont de La Viale sont régulièrement inondées par cet afflux d'eau de ruissellement. Un ouvrage de franchissement de la route a même été construit pour permettre l'évacuation de ces masses d'eau vers le *Ruisseau des Combes* car la route faisait barrage. Depuis la mise en place de cet ouvrage de franchissement de la route, il n'y a plus de problème d'inondation.

Pour le reste de la commune de Belvezet, on remarque une très faible imperméabilisation des surfaces naturelles du fait d'une ruralité très marquée. Ainsi, aucun aménagement de ralentissement ou de stockage des eaux de ruissellement n'est nécessaire car les écoulements sont très peu artificialisés et aucun dysfonctionnement important n'a été mis en évidence lors de notre phase terrain.

Le bourg du Belvezet et le hameau de la Vialette, situés en rive droite du *Chassezac* et du *Ruisseau des Combes*, sont équipés d'un réseau unitaire qui collecte les eaux pluviales et qui ne présente pas de dysfonctionnement majeur.

Le secteur de la Vialette ne possède pas de problème de gestion des eaux pluviales du fait de son bon équipement général et en particulier en grilles avaloir.

Au niveau du bourg de Belvezet, les collecteurs du réseau unitaire drainent une partie des eaux de ruissellement et de toiture même si la majorité s'écoule librement dans les cunettes, rigoles et fossés ou directement sur la voirie.

Seul le propriétaire d'une habitation au Nord du bourg se plaint de recevoir sur sa parcelle les eaux de ruissellement de la voirie du fait d'une pente forte. La mise en place d'un petit aménagement type cunette ou talus bétonné permettrait de palier facilement à ce problème.

Hormis ce cas particulier, aucune nuisance forte n'a été soulevée lors de notre questionnaire ou de nos visites sur site.

Sur le reste du secteur et particulièrement en dehors du bourg, les eaux de ruissellement s'écoulent librement selon la ligne de plus grande pente.

Ainsi, aucun réseau de collecte supplémentaire des eaux pluviales ne semble nécessaire car les eaux de pluies ruissellent naturellement et très peu de surface sont imperméabilisées. La problématique inondation est donc très limitée sur la commune de Belvezet.

II. PROBLEMATIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES EAUX PLUVIALES

D'un point de vue qualitatif, il n'y a pas de station de contrôle de la qualité du *Chassezac* sur sa partie amont artificialisée. La première station de suivi de la qualité des eaux se situe à l'aval du barrage de Sainte Marguerite (Code Station 580508 - Année 2001), à l'amont immédiat du valat de Chalondres. Le bilan des analyses de cette station montre une très bonne qualité générale des eaux. **Les objectifs de qualité sont de type 1 A soit d'excellente qualité.** Ces objectifs de qualité sont menacés par les rejets d'eaux usées non traitées vers le milieu récepteur.

L'absence d'activité industrielle rend toute pollution de ce type improbable.

Le risque de contamination des eaux de ruissellement se limite aux déjections des animaux sauvages et d'élevage, aux acides humiques issus de la décomposition des débris végétaux, aux dépôts sur la chaussée qui seront lessivés pendant les pluies. **Ce risque de pollution n'implique pas de traitement des eaux pluviales avant leur rejet vers le milieu naturel.**

Certaines pollutions agricoles ont été mises en évidence, notamment pour quelques exploitations avec des effluents stockés sous forme de fumier. La plupart des exploitations sont aménagées pour le stockage des effluents d'élevage. Certaines zones de stockage sont néanmoins susceptibles de générer une contamination du milieu récepteur naturel par transfert (écoulements, déversements), notamment avec des flux de pollution azotée.

III. CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Aucun zonage n'a été préconisé pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif car Belvezet est une commune rurale, avec peu d'imperméabilisation des surfaces naturelles et une très faible pollution potentielle des eaux de ruissellement.

Conclusion

Cette dernière phase de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement consiste en une enquête publique sur le choix du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales. Le dossier d'enquête publique réunit cette notice explicative du choix du zonage d'assainissement et une cartographie du zonage. Ce zonage définit, pour chaque secteur d'habitation, un mode d'assainissement des eaux usées (collectif ou non collectif) et des eaux pluviales en fonction des contraintes techniques et des choix du conseil municipal.

La commune a choisi le zonage d'assainissement de chaque hameau en fonction :

- de ses perspectives d'évolution,
- du confort de ses habitants,
- de la charge financière, pour la commune, des investissements et de l'exploitation des dispositifs de collecte et de traitement des zones en assainissement collectif,
- de la charge financière, pour les particuliers, des investissements et de l'exploitation des dispositifs de traitement des zones en assainissement non collectif,
- des priorités et des responsabilités environnementales et sanitaires de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé de retenir :

- En zones d'assainissement collectif : le bourg de Belvezet, les hameaux de La Vialette et La Viale ;
- En zones d'assainissement non collectif : les hameaux du Gros Viala, de la Gare, les deux habitations situées à l'extrême Nord du hameau de la Viale, l'habitation isolée des Moulins ;
- Aucune préconisation concernant la gestion des eaux pluviales, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Suite à cette enquête publique et en fonction des remarques des habitants, inventoriées dans le rapport du commissaire enquêteur, ce Schéma Directeur d'Assainissement et son zonage pourra être approuvé et validé par le conseil municipal de manière définitive et annexé aux documents d'urbanisme.